

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

POUR LE RACCORDEMENT DE L'HOPITAL COMMUN AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre :

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2025.

Ci-après désignée « la CATLP »

D'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes représentée par Monsieur Christian DUBLE, agissant en qualité de Directeur d'établissement, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « le Centre Hospitalier »,

D'autre part,

La CATLP et le Centre Hospitalier ci-après désignés ensemble comme étant « les Parties ».

PREAMBULE

La CATLP est sollicitée sur le volet assainissement par le porteur du projet du futur hôpital unique à Lanne.

Suite aux conclusions de l'étude de faisabilité, et compte tenu de la sensibilité des milieux récepteurs, le raccordement du futur hôpital s'effectuera sur le système d'assainissement de Tarbes Ouest.

Le Centre Hospitalier qui a un intérêt particulier et évident à la réalisation du système d'assainissement venant raccorder le projet du futur hôpital a offert son concours à la CATLP qui l'a accepté, au titre de sa compétence EP/Assainissement.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de l'Offre de Concours, que le Centre Hospitalier se propose d'apporter à la CATLP, au titre du financement de l'équipement public d'assainissement dont la localisation et le programme sont décrits dans les documents joints en Annexes [Annexe 1 : Plan du tracé] et [Annexe 2 : Description des Travaux] et réaliser sous la maîtrise d'ouvrage de la CATLP.

A savoir les engagements respectifs des Parties liés à la mise en œuvre des Etudes et Travaux (y compris maîtrise d'œuvre).

Les travaux vont consister à la pose de réseaux (7,53 km) et ouvrages (2 postes de relevage) sur les communes de Lanne, Louey, Juillan et Tarbes tel que :

- Sur Lanne : extension du réseau d'assainissement sur 530 ml (diamètre 200 mm),
- Sur Louey : création d'un nouveau poste de relevage au niveau de l'actuelle station d'épuration
- Sur Louey/Juillan : pose d'un nouveau réseau en refoulement sur 1 000 ml (diamètre 200 mm)
- Sur Juillan : pose d'un nouveau réseau en gravitaire sur 2 700 ml (diamètre 250 mm) le long de la route départementale, création d'un nouveau poste de refoulement au niveau de l'actuelle station d'épuration de Juillan
- Sur Juillan /Tarbes : pose d'un nouveau réseau en refoulement sur 2 900 ml (diamètre 200 mm)
- Sur Tarbes : pose d'un nouveau réseau en gravitaire sur 400 ml (diamètre 300 mm)

Ce nouveau réseau sera connecté aux réseaux existant sur Tarbes, au niveau de l'actuel branchement de l'hôpital.

La décision de modifier le programme d'investissement sera prise en concertation entre les parties aux présentes et fera l'objet d'un avenant à la convention à l'offre de concours qui prendra en compte les modifications de programme, leur impact sur le planning ainsi que sur leur coût et le montant de la participation du Centre Hospitalier.

La réalisation effective de l'équipement public est la condition déterminante de l'offre de concours.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur de la Convention est conditionnée par le démarrage des Travaux réalisés par la CATLP conformément au calendrier prévisionnel prévu en Annexe [Annexe 3 : Phasage prévisionnel des Travaux].

Le démarrage des travaux est prévu au 1^{er} trimestre 2026.

ARTICLE 3 : MONTANT ET FORME DE L'OFFRE DE CONCOURS

- 3.1.** Le Centre Hospitalier s'engage à apporter son concours volontaire, à titre purement gratuit et sans aucune contrepartie, à la réalisation des Travaux précisés à l'article 1.

Le coût de l'aménagement des Travaux est estimé à 6 417 430 € HT -valeur décembre 2024-.

Le Centre Hospitalier s'engage à prendre 75.98 % du coût des Travaux : selon les modalités exposées ci-après.

Le montant de l'offre de concours, versé par le Centre Hospitalier, a été déterminé sur la base du coût total des travaux (6 417 430 € HT) déduit de 1 541 210 € correspondant à :

- La traversée directe du centre- bourg de Lanne par les réseaux existants pour un montant de 500 000 € HT
- En moins-value pour 1 000 000 € HT correspondant à 500 000€ de subvention de l'Agence de l'eau et 500 000 € pris en charge par la CATLP au titre du surdimensionnement des réseaux à l'aval de la STEP de Louey.
- Le montant de la subvention de l'Agence de l'eau pour les études pour un montant de 41 210 euros

Soit un total résiduel à payer pour le Centre Hospitalier de 4.876 220 €

Le montant définitif de ce concours sera ajusté, à la hausse ou à la baisse, par application du taux de participation visé ci-dessus, si le coût global du système d'assainissement tel que résultant des appels d'offres, s'avérerait supérieur ou inférieur au coût global prévisionnel du système d'assainissement.

Dans le cas où l'ajustement éventuel du concours serait à la hausse de plus de 5% hors actualisation TP 10 a valeur décembre 2024 ou dernier indice connu à cette date les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver entre elles une juste répartition du surcoût.

Si les parties ne trouvent pas d'accord, elles feront application de la procédure prévue à l'article 12.

- 3.2.** La libération des sommes de l'offre de concours interviendra de la façon suivante :

- 10% au démarrage des études complémentaires (à date du bon de commande pour relevés topographiques)
- 40% à la date de notification des entreprises travaux pour la partie transfert,
- 40% lorsque 50% des travaux ont été réalisés
- 10% à la date de réception des travaux

ARTICLE 4 : ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE CONCOURS

La CATLP accepte la présente Proposition de Concours du Centre Hospitalier dans les conditions fixées par la Convention.

ARTICLE 5 : MAÎTRISE D'OUVRAGE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la CATLP.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION SUR L'OFFRE DE CONCOURS

Chaque partie est autorisée à communiquer sur l'existence de l'Offre de concours et est autorisé à utiliser le nom et/ou le logo de l'autre partie, après accord de l'une et l'autre des Parties, selon des modalités qui seront ultérieurement déterminés par les Parties.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE LA CATLP

La CATLP engage sa responsabilité dans la réalisation des Travaux. À ce titre, elle est seule responsable de tous les dommages et préjudices, qu'elle qu'en soit leur nature, que son activité pourrait occasionner aux tiers, aux usagers et aux bâtiments et ouvrages voisins.

La CATLP sera seule responsable de tous les dommages et préjudices, quel qu'en soit leur nature que son activité pourrait occasionner aux tiers, aux usagers et aux bâtiments et ouvrages voisins.

La responsabilité du Centre Hospitalier ne saurait donc être recherchée en cas de dommages de toutes natures causés par la réalisation des Travaux concernés, menés sous responsabilité exclusive de la CATLP.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES PARTIES

La CATLP devra communiquer au Centre Hospitalier, au fur et à mesure de leur production, les pièces suivantes :

- Le projet de dossier de consultation des entreprises
- L'analyse des offres des entreprises et le choix de l'attributaire et le coût final de l'investissement.

En phase réalisation, la CATLP informera le Centre Hospitalier du déroulement du chantier, de la conformité au planning d'exécution et la date de réception des travaux.

En outre, le CATLP informera l'Établissement Public Hospitalier de l'ensemble des demandes de subventions sollicitées, des arrêtés de subventions obtenues.

ARTICLE 9 - COMITE TECHNIQUE

9.1. Objet du Comité technique

Il est institué un comité technique lieu d'échanges et d'informations entre le Centre Hospitalier et la CATLP portant sur l'exécution de la présente convention.

D'une manière générale le Comité Technique à vocation à intervenir pour toute difficulté liée à l'application de la présente convention.

Le comité se réunira à la demande du Centre Hospitalier ou de la CATLP, chaque fois que cela leur semblera nécessaire.

La date et l'heure de réunion du Comité technique sera établi d'un commun accord. La demande de réunion devra comporter son objet demande de réunion du comité technique. Chaque réunion du comité technique devra faire l'objet d'un procès-verbal rédigé par l'une ou l'autre des parties.

9.2. Composition et organisation du Comité

Le comité technique est composé des représentants de chacune des parties.

ARTICLE 10 - DUREE DE L'OFFRE DE CONCOURS

Le terme de l'Offre de concours interviendra au moment de la réception des travaux.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE L'OFFRE DE CONCOURS

Toute modification apportée à la présente Offre de Concours devra faire l'objet d'un accord préalable écrit signé par les Parties.

ARTICLE 12. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES JURIDIQUES OU FACTUELLES

En cas de survenance de circonstances juridiques ou factuelles nouvelles remettant en cause ou modifiant substantiellement une ou plusieurs des obligations prévues à la Convention, chaque Partie pourra notifier à l'autre les modifications contractuelles qui lui paraissent s'imposer en vue de permettre la poursuite de bonne foi de la Convention.

À défaut d'accord de l'autre partie sur la modification proposée sous un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition de modification, les Parties conviennent de s'en remettre à la décision d'un expert désigné d'un commun accord (ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif de PAU).

L'expert constitué, dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'il soumet aux deux parties.

Les frais nécessités par l'intervention de cet expert et éventuellement par sa désignation par voie de référé est réparti de moitié entre la CATLP et le Centre Hospitalier.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de l'expert, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Dans ce cas, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, pourra demander au Président du Tribunal administratif compétent d'organiser une mission de médiation conformément à l'article L.213-5 du Code de justice administrative.

ARTICLE 13 : RECOURS

En cas de recours contre la Convention, les Parties se rencontreront pour évaluer la pertinence desdits recours et déterminer s'ils souhaitent poursuivre les Travaux et, le cas échéant, pour convenir des modalités de la poursuite.

ARTICLE 14 : DROIT APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par le droit français.

Tout litige qui pourrait surgir entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation devra faire l'objet préalablement à toute action en justice d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

En dernier ressort et uniquement en cas d'échec de la tentative de conciliation amiable susvisée, tout litige subsistant entre les Parties pourra être porté devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 15 – ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe 1 : Plans
- Annexe 2 : Description des Travaux et de leur périmètre
- Annexe 3 : Phasage prévisionnel des Travaux

En 2 exemplaires originaux,

Fait à Juillan, le 30 OCT. 2025

Pour la CATLP,
lu et approuvé

Le Président,


Gérard TREMEGE.

Fait à Tarbes, le 30 OCT. 2025

Pour le Centre Hospitalier,
lu et approuvé

Le Directeur du Centre Hospitalier Tarbes-
Lourdes


Christian DUBLE.